

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2022

## **PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du 14 juin 2022 à 19 heures 00.

**PRESENTS :**

**M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;**

**M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;**

**~~Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;~~**

**M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDa, Mme Véronique**

**BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda**

**PROTIN, ~~Mme Charline KINET~~, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;**

**M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;**

Le Bourgmestre débute la séance en excusant les absences de Mesdames ARRESTIER et KINET.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal de la séance du vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, celui-ci est signé par le président et le directeur général faisant fonction.

### **1. Réseau de distribution d'eau intelligent : Présentation**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2019 octroyant une subvention à la Commune de Nassogne dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligent" ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2019 concernant la participation à l'appel à projets de la Région wallonne avec le projet "Réseau de distribution d'eau intelligent au service de chaque citoyen" et l'inscription à la modification budgétaire des crédits nécessaires à la réalisation des travaux ;

Considérant la validation le 29 novembre 2021 du dossier de demande de liquidation du subside octroyé par la Région wallonne ;

Prend connaissance du projet final Territoire intelligent 2019 : "Un réseau de distribution d'eau intelligent au service de chaque citoyen".

### **2. Compte communal 2021 : approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisation syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant le compte 2021, et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE:

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

BILAN	
ACTIF	PASSIF
82.096.890,32€	82.096.890,32€

Compte de résultats	CHARGES ( C )	PRODUITS ( P )	RESULTAT ( P - C )
Résultat courant	10.017.399,75€	11.712.769,81€	1.695.370,06€
Résultat d'exploitation (1)	12.188.674,58€	13.815.534,35€	1.626.859,77€
Résultat exceptionnel (2)	521.060,69 €	478.672,20€	• 42.388,49€
Résultat de l'exercice (1 + 2)	12.709.735,27 €	14.294.206,55€	1.584.471,28€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	14.617.100,36	1.862.988,04
- Non-Valeurs	40.062,10	0,00
= Droits constatés net	14.577.038,26	1.862.988,04
- Engagements	11.524.641,27	1.779.789,20
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.052.396,99	83.198,84
Droits constatés	14.617.100,36	1.862.988,04
- Non-Valeurs	40.062,10	0,00
= Droits constatés net	14.577.038,26	1.862.988,04
- Imputations	11.289.765,48	701.433,80
= Résultat comptable de l'exercice	3.287.272,78	1.161.554,24

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application du la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

*Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Sophie PIERARD et Serge DEMORTIER.*

**3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de la Commune**

**Le Conseil Communal,**

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif du directeur financier identique à la celui de l'avis de la commission budgétaire,

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projet porté par le collège communal, Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE, d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1, ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 –

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.074.041,20 €	10.649.057,72 €	2.424.983,48 €
Augmentation de crédit (+)	1.971.780,24 €	713.951,02 €	1.257.829,22
Diminution de crédit (+)	915.373,25 €	75.505,05 €	-839.868,20 €
Nouveau résultat	14.130.448,19 €	11.287.503,69 €	2.842.944,50 €
Selon la présente délibération			
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.659.313,08 €	8.659.313,08 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	1.488.064,39 €	326.510,16 €	1.161.554,23 €
Diminution de crédit (+)			0,00 €
Nouveau résultat	10.147.377,47 €	8.985.823,24 €	1.161.554,23 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.799.149,27 €	8.113.028,56 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.799.010,39 €	8.960.333,56 €
Boni / Mali exercice proprement dit	138,88 €	847.305,00 €
Recettes exercices antérieurs	3.151.298,92 €	1.161.554,23 €
Dépenses exercices antérieurs	103.450,39 €	25.489,68 €
Prélèvements en recettes	180.000,00 €	872.794,68 €
Prélèvements en dépenses	385.042,91 €	0 €
Recettes globales	14.130.448,19 €	10.147.377,47 €
Dépenses globales	11.287.503,69 €	8.985.823,24 €
Boni / Mali global	2.842.944,50 €	1.161.554,23 €

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

#### **Art. 3.**

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

*Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Sophie PIERARD et Serge DEMORTIER.*

#### **4. CPAS : compte 2021**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 mai 2022 qui arrête le compte 2021 du Centre ;

Vu que le compte et les pièces justificatives ont été transmis à l'Administration communale le 09 mai 2022 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et ses modifications, notamment du 23 janvier 2014 qui insèrent un article 112ter relatif au compte du CPAS ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 5 mai 2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/008" du Directeur financier remis en date du 23/05/2022,

**DECIDE à l'unanimité**, d'approuver la délibération du CPAS du 4 mai 2022 approuvant le compte 2021 :

1. Compte budgétaire :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.001.312,95	111.827,30
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.001.312,95	111.287,30
Engagements	-	1.890.996,86	136.494,07
Résultat budgétaire	=		
Positif :		110.316,09	
Négatif :			24.666,77
2. Engagements		1.890.996,86	136.494,07
Imputations comptables	-	1.890.996,86	68.184,39
Engagements à reporter	=	0,00	68.184,39
3. Droits constatés nets		2.001.312,95	111.827,30
Imputations	-	1.890.996,86	68.184,39
Résultat comptable	=		
Positif :		110.316,09	43.642,91
Négatif :			

2) Compte de résultat :

- Résultat d'exploitation : boni de 18.253,97 €
- Résultat exceptionnel : boni de 92.899,92 €
- Résultat de l'exercice : boni de 111.153,89 €

3) Bilan : Bilan équilibré à 550.641,18 €

**5. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2022 : répétition service similaire**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 11 novembre 2020 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par mise en concurrence pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2020 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 21 décembre 2020 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-4;

Vu l'article 6 du règlement de consultation stipulant que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial »,

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de solliciter l'Adjudicataire dudit marché, à savoir Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits reprises ci-après :

Numéro de projet	Objet	Montants prévus par emprunts	durée
421	ACHAT D'UNE REMORQUE BENNE	40.000,00	10
124	SALLE SAINT-PIERRE A GRUNE	20.000,00	20
877	ENTRETIEN RESEAU EGOUTTAGE	20.000,00	20
877	LIBERATION PARTS AIVE 2022	37.700,00	20
874	ENTRETIEN CANALISATION D'EAU 2022	75.000,00	20
124	REPLACEMENT TOITURE CPAS FORRIERES	95.000,00	20
764	RENOVATION ENERGETIQUE FOOT DE BANDE	97.500,00	20
124	FIBRE OPTIQUE ENTRE COMMUNE ET CPAS	107.500,00	20
874	RESTAURATION CHATEAU EAU NASSOGNE	125.000,00	20
421	AMELIORATION VOIRIES AGRICOLES LESTERNY	140.000,00	20
790	RENOVATION ENERGETIQUE EGLISE DE FORRIERES	165.000,00	20
764	RENOVATION ENERGETIQUE HALL OMNISPORTS NASSOGNE	182.500,00	20
874	INSTALLATION FILTRE A BANDE POUR SERVICE D.E.	205.000,00	20
722	RESEAU DE CHALEUR A L'ECOLE DE GRUNE	270.000,00	20
421	REFECTION CHEMIN DE ROIMONT A AMBLY + RUE DU CIMETIERE	303.303,32	20
844	ACHAT MODULES POUR CRECHE BISOUNOURS	315.000,00	20
764	TRANSFORMATION ET EXTENSION COMPLEXE SPORTIF FORRIERES	445.000,00	20
421	ENTRETIEN VOIRIE 2022	460.000,00	20
124	AMENAGEMENT REZ MAISON COMMUNALE	750.000,00	20
421	ENTRETIEN VOIRIE CHEMIN THIER RENARD ENTRE HARSIN ET NASSOGNE (PIC) + PIWACY	1.270.000,00	20
	Totaux :	5.123.503,32	

## **6. Indisponibilité de la Salle "La Petite Europe" : octroi d'un subside exceptionnel pour le comité organisant la kermesse de Bande**

### **Le Conseil Communal,**

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que les bénéficiaires d'une subvention d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) sont dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Comité des fêtes de Bande d'organiser la kermesse du village le week-end du 18 juin 2022 ;

Considérant qu'à la suite d'un arrêté d'insalubrité, les locaux hébergeant la crèche "Les Bisounours" ont du fermer leurs portes dès le 4 juin 2021 ;

Considérant dès lors que la crèche "Les Bisounours" occupe, depuis lors la salle "La Petite Europe" de Bande, qui était auparavant la salle du village,

Considérant que cette salle ne peut dès lors pas être utilisée pour la kermesse du village,

Considérant de ce fait qu'un soutien financier doit être apporté au comité organisateur de la kermesse locale,

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

1) D'octroyer un subside exceptionnel d'un montant de 1.000 euros au Comité des Fêtes de Bande pour l'organisation de la kermesse lors du week-end du 17 au 19 juin 2022;

2) De financer ce montant à l'article budgétaire 76301/332-02.

**7. Rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2021) : approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le modèle de rapport de rémunération établi par le Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale, du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et la Présidente du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectif ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- 1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Nassogne pour l'exercice 2021 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

<b>Numéro d'identification (BCE)</b>	207.401.935
<b>Type d'institution</b>	Commune
<b>Nom de l'institution</b>	NASSOGNE
<b>Période de reporting</b>	2021
	<b>Nombre de réunions</b>
<b>Conseil Communal</b>	9
<b>Collège Communal</b>	47
<b>Commission ou comité spécial #1</b>	Néant
<b>Commission ou comité spécial #2</b>	Néant
<b>Autre #1</b>	Néant

Fonction	Nom et Prénom	<u>Rémunération annuelle brute</u>	<u>Détail de la rémunération et des avantages</u>	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	<u>Pourcentage de participation aux réunions</u>
Président(e) du Conseil	Néant					
Bourgmestre	QUIRYNEN Marc	54.564,68	Néant	Néant	Néant	100%
Echevin n°1	BLAISE André	32.898,85	Néant	Néant	Néant	94%
Echevin n°2	DAVID Marcel	32.898,85	Néant	Néant	Néant	98%
Echevine n°3	DOCK José	32.898,85	Néant	Néant	Néant	98%
Echevin n°4	PEKEL Marie-Alice	36.708,76	Néant	Néant	Néant	96%
Présidente du CPAS	ARRESTIER Florence	1.569,44	Néant	Néant	Néant	91%
Conseiller	Vincent PEREMANS	1.395,89	Néant	Néant	Néant	89%
Conseiller	LEFEBVRE Philippe	1.218,87	Néant	Néant	Néant	78%
Conseillère	BREDA Christine	1.562,57	Néant	Néant	Néant	89%
Conseillère	BURNOTTE Véronique	1.392,42	Néant	Néant	Néant	89%
Conseillère	HUBERTY Bruno	1.222,34	Néant	Néant	Néant	78%
Conseiller	CULOT Jean-François	1.569,44	Néant	Néant	Néant	100%
Conseiller	COLLARD Jérémy	1.569,44	Néant	Néant	Néant	100%

Conseiller	PROTIN Lynda	1.392,42	Néant	Néant	Néant	89%
Conseillère	COLMANT	1.395,89	Néant	Néant	Néant	89%
Conseiller	Charline KINET	1.222,34	Néant	Néant	Néant	67%
Conseiller	Sophie PIERARD	1.218,87	Néant	Néant	Néant	78%
	<b>Total général :</b>	<b>206.699,92</b>				

## **8. Règlement-redevance sur les repas scolaires et repas adultes**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1124-40 §1er;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Attendu que les repas sont confectionnés en grande partie avec des produits frais;

Considérant l'augmentation des prix des matières premières servant à la confection des repas;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les coûts pour la confection des repas scolaires et des repas adultes sur l'ensemble des bénéficiaires;

Considérant la situation financière de la commune;

Revu le règlement redevance sur les repas scolaire et repas adulte du 25 août 2016;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/009" du Directeur financier remis en date du 01/06/2022,

**DECIDE**, par 9 voix POUR et 6 voix CONTRE,

### **Article 1**

A partir du 01 septembre 2022, il est établi une redevance relative aux repas scolaire et adultes.

### **Article 2**

Le taux est fixé comme suit :

Bol de potage à 1€

Repas complet maternel à 3,50€

Repas complet primaire à 4,00€

Repas complet adulte à 5,00€

### **Article 3**

La facture est établie au nom du chef du ménage et est due solidairement par les autres membres.

En cas de séparation des parents, la facture sera établie au nom de la personne qui commande les repas.

En cas d'annulation, celle-ci doit être faite avant 9h30 auprès des cuisinières ou d'un responsable au sein de l'administration communale. Dans le cas contraire le repas sera facturé.

### **Article 4**

Les factures émises seront payables dans les 15 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé, sans frais.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier suivants la date d'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que le principal. Dans les cas non pourvus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par les juridictions civiles compétentes.



Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification, par requête ou par citation.

#### **Article 6**

Pour les établissements scolaires communaux, les commandes et paiements des repas scolaires se font via le portefeuille électronique des enfants. La(Les) personne(s) responsable(s) doi(ven)t approvisionner le portefeuille de l'enfant et faire la réservation des repas pour le jour fixé dans le règlement scolaire, le montant du repas est alors déduit automatiquement du portefeuille de l'enfant.

#### **Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux L3131 et suivants du code de la démocratie et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE, Véronique BURNOTTE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Sophie PIERARD et Serge DEMORTIER.*

### **9. Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC : adaptation**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le règlement sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC pour l'événementiel adopté par le Conseil communal de Nassogne le 28 septembre 2021 et approuvé le 28 octobre 2021 ;

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu les nouvelles règles d'utilisation des sacs PMC à dater du 1er février 2022 ;

Considérant que les sacs bleus translucides de 120 litres pour la collecte des PMC sont vendus par IDELUX Environnement uniquement aux administrations communales ;

Attendu que l'administration communale est le point de vente pour les nouveaux utilisateurs de ces sacs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/04/2022,

Après en avoir délibéré,

#### **Décide, à l'unanimité,**

#### **Article 1**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 01/09/2022 et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 2**

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

#### **Article 3**

La redevance est fixée à :

- 5,00€le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres.

- 10,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

**Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

**Article 7**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**10. Assemblée générale ORES Assets du 16 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

- **D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
  - **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**  
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
  - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
    - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - Présentation du rapport du réviseur ;
    - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
  - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**
  - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**
  - **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**
  - **Point 6 - Nominations statutaires**
  - **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**  
La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## **11. Assemblée générale de SOFILUX du 16 juin 2022 : ordre du jour**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 3 mai 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

**Point 1** – d'approuver les modifications statutaires ;

**Point 2** - d'approuver le rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;

**Point 3** - d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021, annexe et répartition bénéficiaire ;

**Point 4** – d'approuver le rapport du Comité de rémunération ;

**Point 5** – de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;

**Point 6** - de donner décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 ;

**Point 7**- d'approuver les nominations statutaires ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## **12. Assemblée Générale Ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 21 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2022 par lettre du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
- Approbation des comptes 2021 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- Retrait d'une Commune associée ;
- Remplacement Monsieur Laurent Belot, en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Marc Quirynten, André Blaise, José Dock, Christine Bréda et Serge Demortier;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. de marquer son accord sur les points suivants, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM qui se tiendra le mardi 21 juin 2022 à 17h30 :
  - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
  - Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
  - Approbation des comptes 2021 ;
  - Rapport du Réviseur ;
  - Approbation du Rapport de Rémunération ;
  - Approbation du Rapport de Gestion 2021 ;
  - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - Retrait d'une commune associée ;
  - Approbation de la désignation de Monsieur Karim Fattah en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP Crématorium;
  - Décharge aux Administrateurs ;
  - Décharge au Commissaire Réviseur.
2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

**13. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 22 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**14. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 22 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**15. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 22 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;  
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;  
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**16. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances du 22 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, Ol Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE;  
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;  
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**17. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 22 juin 2022 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAYAMUNDO, OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE ;  
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;  
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion , **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 juin 2022.

**18. Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du mardi 28 juin 2022 : ordre du jour**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, décide par 14 voix POUR et 1 CONTRE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

*A voté CONTRE : Véronique BURNOTTE.*

**19. Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau sont à charge de la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie et la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), et ses modifications ultérieures, notamment les articles L2222-2 et L2222-2 ter relatifs aux compétences du Collège Provincial ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CWADEL relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies d'accès de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges n°2022-051 relatif au marché « Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé total du présent marché s'élève à 294.149,00€HTVA ;

Considérant que ce montant estimé total sera réparti entre plusieurs communes (Arlon, Fauvillers, Nassogne et la Province de Luxembourg) ; que dès lors, la partie estimée pour la commune de Nassogne d'élèverait à 109.354,72€;

Attendu qu'il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie (homogénéité des interventions) vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique ;

Attendu que l'entretien conjoint des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie va permettre des économies d'échelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Province de Luxembourg exécute la procédure et intervienne au nom des communes précitées pour l'attribution et l'exécution du présent marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2022 marquant son accord :

Sur la proposition d'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie- Marché conjoint (Province-Commune 2022 :

- Nassogne Ru Bérivaux-Direction Pont des Compagnons
- Nassogne Ry Baudet- Club canin
- Nassogne La Wassoie- pont aval
- Nassogne La Wassoie- berge aval pavillon
- Nassogne La Wassoie- berge amont pavillon
- Nassogne La Wassoie- pont amont pavillon
- Bande Le Bonnier – Ferme Orban

Sur l'estimation budgétaire au montant de 89.375,80€HTVA ou 108.144,72€TVAC

Attendu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2022 (art.640/735-55 n° de projet 20220025) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2022 ;



Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022,

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : D'adhérer au marché conjoint de la Province de Luxembourg pour l'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ; La province de Luxembourg exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Nassogne pour l'attribution et l'exécution de ce présent marché ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° 2022-051 relatif au marché « Travaux d'entretien et restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle et le montant estimé pour celui-ci

Article 3 : D'approuver le montant estimatif de 109.154,72€ à charge de la Commune de Nassogne et la description des travaux

Article 4 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2022 (art.640/735-55 n° de projet 20220025) ;

## **20. Rénovation énergétique et transformation du hall omnisports de Nassogne : confirmation de la délibération du Collège communal**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'appel à projet pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives lancé par le Gouvernement Wallon dans le cadre du Plan national de relance et de résilience;

Attendu que le hall omnisports de Nassogne devient vétuste et énergivore et qu'il serait urgent de le rénover ;

Vu l'estimation des travaux au montant de 365.000€TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2022 approuvant l'introduction de la candidature de la Commune Nassogne pour la rénovation énergétique et la transformation du hall omnisports de Nassogne dans le cadre de l'appel à projet pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives ;

Vu cette même délibération du collège communal attestant sur l'honneur que toutes données mentionnées dans notre candidature sont fiables et véritables ;

**CONFIRME, à l'unanimité,**

La délibération du Collège communal du 07 février 2022 approuvant l'introduction de la candidature de la Commune de Nassogne pour la rénovation énergétique et la transformation du hall omnisports de Nassogne dans le cadre de l'appel à projet pour la rénovation des infrastructures sportives et attestant sur l'honneur que les données mentionnées dans notre candidature sont fiables et véritables.

## **21. Mise en location d'une parcelle à Forrières - Erratum**

**Le Conseil Communal,**

Attendu que la parcelle cadastrée Forrières section B n° 1177B appartient à la Commune de Nassogne et non la parcelle voisine Forrières section B n° 1134K comme indiquée dans notre délibération du 02 décembre 2021;

Attendu que la parcelle communale Forrières section B n° 1177B a une contenance de 8ha55a75cas;

Attendu que cette parcelle fait l'objet d'une location agricole pour une contenance de 7 ha 70ares, soit la totalité de la parcelle excepté la partie des « anciennes poubelles » non utilisable pour l'agriculture;

Attendu que ce site « ancienne poubelle de Forrières » est inoccupé depuis près de 20 ans ;

Attendu que cette partie de la parcelle n'est actuellement plus utilisée ;

Vu la demande du 20 juillet 2021 de M. Michel Thémans, domicilié, Rue du Basteau, 32 à 6953 Forrières de pouvoir utiliser cette parcelle pour y entreposer des stères de bois de chauffage;

Vu l'accord de principe du Collège communal d'autoriser M. Michel Thémans et son fils à utiliser une partie de cette parcelle (+/- 25ares) pour y entreposer du bois;

Attendu que la location serait fixée à 10€/an, ce qui équivaut approximativement au revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 02 décembre 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**1) D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération du Conseil communal 02 décembre 2021

**2) D'APPROUVER** le bail de location ci annexé entre la Commune de Nassogne et Messieurs Thémans Michel et Sylvain.

## **22. CPAS : modifications du statut administratif du personnel**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 09 mars 2022 relative aux modifications du statut administratif du personnel du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 16 mars 2022 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organiques des CPAS;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver la délibération du CPAS du 09 mars 2022 relative aux modifications des statuts administratifs du personnel du Centre

" *Le Conseil,*

*Vu l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;*

*Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;*

*Vu l'adhésion du Centre au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;*

*Revu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 novembre 2021 intégrant dans le statut administratif les dispositions de la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;*

*Considérant cependant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la modification de l'article 96, 3° du statut administratif en ne distinguant pas le décès du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement avec le décès d'un parent ou allié au premier degré, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la loi précitée ;*

*Considérant que l'accord des organisations syndicales et du Comité de concertation Commune/CPAS allait dans le sens du respect de la loi précitée ;*

*Considérant que le statut administratif du personnel communal sera également prochainement corrigé en ce sens et que le statut du personnel communal s'appliquera par défaut au personnel du CPAS ;*

*A l'unanimité des membres,*

**DECIDE**

1. *De modifier l'article 96 du statut administratif comme suit :*

*« Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après :*

*1° à 2° [...].*

*3° Décès du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vivait maritalement : 10 jours ouvrables.*

*4° à 7° [...].*

***8° Décès d'un parent ou allié au premier degré : 4 jours ouvrables.***

*De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.."*

### **23. Communications**

**Le Conseil Communal** donne lecture des documents suivants relatifs à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 28 avril approuvant la délibération du 17 février 2022 par laquelle le conseil communal de Nassogne arrête les conditions d'engagement d'un référent informatique, échelle D4, à l'exception des termes "ou toute autre formation en relation avec les spécificités de l'emploi" ;
- Courrier de la Ministre Valérie Glatigny octroyant le "Label ADEPS Communes Sportives" 1 étoile à notre commune.
- Mérite Sportif communal : le comité s'est réuni le vendredi 10 juin 2022.
- Appel d'offres "éolien" - actualités : 10 offres ont été reçues dans les délais de publication de l'appel d'offres.

## **QUESTIONS - REPONSES**

Philippe LEFEBVRE sur les difficultés d'audition de citoyens à la séance du conseil.

José DOCK répond que des travaux acoustiques ont eu lieu dans la maison rurale, ce qui devrait permettre une meilleure qualité d'écoute.

Philippe LEFEBVRE regrette qu'un verre de l'amitié n'ait pas été offert par la commune lors de l'inauguration du LAN au château du bois.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que la gestion de cette inauguration avait entièrement été laissée au locataire des lieux.

Philippe LEFEBVRE s'interroge sur les difficultés liées niveau internet actuellement à la commune.

José DOCK répond que le changement relatif au serveur est en cours et devrait être entièrement réalisé pour la fin du mois de juillet, selon la firme ayant remporté ledit marché.

Philippe LEFEBVRE demande combien de fois les commissions "agriculture" et "forêt" se sont réunies en 2021.

Le Bourgmestre répond qu'elles n'ont pas pu se réunir en cette année 2021. Il attire également l'attention sur le fait que, tant la commission "forêt" pourra se remettre facilement en place, tant la commission "agriculture" sera plus complexe, tant les agriculteurs ont été déçus du comportement de certains citoyens "lambda" à leur égard.

Philippe LEFEBVRE demande ce qu'est la zone d'immersion temporaire pour les habitants de Nassogne, à quoi elle servira et comment elle a été conçue.

Le Bourgmestre explique le procédé mis en place et indique ne pas avoir été consulté par la Ville de Marche ni par l'auteur de projet sur cette zone d'immersion temporaire.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h25.

Le huis clos se termine à 21h30.

Par le Conseil,  
Le Directeur général.,                      Le Bourgmestre,